

Covid-19

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-5652 du 19 avril 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21-6°, 22-9° et 134 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 131-13 et suivants ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3115-1 et R. 3845-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19,

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-4608 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; Que le directeur général de l'Organisation a confirmé, le 18 mars 2020, que le covid-19 constitue un ennemi de l'humanité ;

Considérant la présence de plusieurs cas avérés d'infection au virus du covid-19 sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 pour la population de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie et pour protéger la santé des personnes il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il convient de suspendre l'accueil du public dans certains lieux recevant du public et de limiter les activités collectives regroupant un certain nombre de personnes sur le territoire,

Arrêtent :

Chapitre 1^{er} :

Mesures concernant les déplacements individuels

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'interdiction des déplacements individuels édictée à l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 et à l'obligation de présenter les attestations de déplacements dérogoatoires.

Toutefois, ces déplacements s'effectuent dans le strict respect des mesures de distanciation sociales et des « gestes barrières » nécessaires pour éviter la propagation du virus covid-19, tels que définis en annexe 1 du présent arrêté.

Chapitre 2 :

Mesures concernant les rassemblements de personnes, les commerces, les services et les établissements de loisirs

Article 2 : I - Toutes manifestations, rassemblements, réunions ou activités professionnelles, amicales, familiales, religieuses ou coutumières, rassemblant plus de 50 personnes, sont interdits, quelle que soit leur finalité à l'exception de ceux destinés à assurer le fonctionnement normal des institutions et des collectivités en Nouvelle-Calédonie.

II - Les manifestations, rassemblements, réunions ou activités professionnelles, amicales, familiales, religieuses ou coutumières, rassemblant 50 personnes ou moins, sont autorisés à condition que la liste nominative des participants, complétée de leur contact téléphonique, soit établie et conservée pendant quatre semaines par l'organisateur.

Cette liste, tenue à la disposition des autorités administratives habilitées, leur est présentée sans délai à leur demande.

Article 3 : I.- Il est mis fin à l'interdiction d'accueil du public, édictée à l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020, pour l'ensemble des commerces et services ainsi que pour les centres commerciaux, à l'exception des établissements suivants :

- 1° les musées et établissements culturels ;
- 2° les débits de boissons à consommer sur place, bars, discothèques ;
- 3° les nakamals ;
- 4° les salles de jeux, casinos, bingos ;
- 5° les salles de spectacles, cinémas.

II. - L'accueil du public s'organise impérativement selon des modalités d'accès permettant de respecter les mesures de distanciation sociale nécessaire à la limitation de la propagation du virus covid-19 et notamment les « gestes barrières » définis en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : I. – L'interdiction pour les installations publiques ou privées permettant la pratique d'une activité sportive ou de loisir d'accueillir du public est maintenue.

Par dérogation, les prestations d'hébergement et de séjour de l'institut océanien d'haltérophilie sont maintenues.

II. - L'organisation des manifestations sportives et de toutes activités physiques et sportives en milieu associatif est interdite.

Les autorisations obtenues au titre de la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres sont suspendues.

Chapitre 3 :

Mesures concernant le transport de personnes

Article 5 : Le transport aérien international de passagers est suspendu sauf dérogation expresse délivrée respectivement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à la répartition des compétences fixée aux articles 21,6° et 22,9° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Il est mis fin à l'interdiction du transport domestique terrestre et aérien à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : I. - Il est mis fin à l'interdiction de navigation, d'escale et de transport maritime dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie ainsi que dans la zone économique exclusive.

II. - Par dérogation au I, la navigation dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie demeure interdite aux navires, en voyage international à destination de la Nouvelle-Calédonie, suivants :

- 1° Les navires à passagers ;
- 2° Les navires de pêche ;
- 3° Les navires spéciaux ;
- 4° Les navires de plaisance, à l'exception de ceux sur lesquels sont embarqués des calédoniens.

Des dérogations expresses peuvent toutefois être délivrées conjointement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 4 :

Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire, les établissements d'accueil des enfants et des personnes en situation de handicap

Article 8 : I. - L'accueil des usagers est autorisé à compter du 20 avril 2020 dans les établissements suivants :

- 1° Etablissement d'enseignement scolaire primaire et secondaire, publics et privés ;
- 2° Etablissements d'accueil de la petite enfance et périscolaire au sens de la loi du pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;
- 3° Internats ;
- 4° Etablissements de formation ;
- 5° Centres de vacances et de loisirs au sens de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;
- 6° Etablissements d'accueil des personnes en situation de handicap.

II. - Pour chaque établissement mentionné au I, les modalités et le calendrier d'accueil des usagers sont fixées par les autorités compétentes.

Celles-ci prennent toutes les mesures de nature à organiser cet accueil dans le respect des mesures de distanciation sociale nécessaire à la limitation de la propagation du virus covid-19 et notamment les « gestes barrières » définis en annexe 1 du présent arrêté.

Elles veillent à assurer la continuité de leur service et tout particulièrement la continuité pédagogique, pour les usagers qui ne pourraient être immédiatement accueillis, sous des formes adaptées.

Chapitre 5 :

Dispositions diverses et finales

Article 9 : L'article 10 de l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie est complétée des alinéas suivants :

« II- Toutefois, pour l'application des délibérations suivantes, la fin de la période d'urgence sanitaire est fixée au 3 mai 2020 :

- délibération n° 21/CP du 11 avril 2020 portant aménagement des règles et des délais en matière administrative, civile et de procédure civile dans le contexte de l'épidémie de covid-19
- délibération n° 23/CP du 11 avril 2020 portant adaptation des règles relatives aux traitement judiciaire des entreprises en difficulté ainsi qu'au fonctionnement et aux comptes des personnes morales et autres entités de droit privé dans le contexte de l'épidémie de covid 19.

« Pour l'application de l'article 2 de la délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid 19, la fin de la période de confinement est fixée au 3 mai 2020. »

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 20 avril 2020 à zéro heure et jusqu'au 3 mai 2020 à minuit.

Article 11 : I. - Les sanctions de la violation des interdictions ou obligations prescrites par les articles 2, 3, 4 et 7 du présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire, pris conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par la loi du 23 mars 2020 susvisée.

II. - Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
de la Nouvelle-Calédonie*

LAURENT PREVOST

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*

THIERRY SANTA